REÇU EN PREFECTURE
le 07/04/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220329-DCM_21_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 29 Mars 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	7
Suffrages exprimés : 29	
Date de la convocation : 14/03/2022	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marie-Thérèse Martinon pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Vanessa Dominici
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Nathalie Ballot pouvoir à Mme Angélique Bonnafoux
M. Julien Gozzi pouvoir à M. Thierry Sedneff
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Olivier Laurent pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021
BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

N° 21/2022

Vu l'article L 2311-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le compte administratif de l'exercice 2021,

Le compte administratif 2021 laisse apparaître les résultats suivants :

- **Section de fonctionnement :** + 1 555 412, 58 €

- **Section d'investissement** : - 686 770,96 €
  Reste à réaliser en dépenses - 300 430,55 €
  Reste à réaliser en recettes + 511 614,34 €
  Besoin de financement : - 475 587,17 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- **475 587,17 €** en investissement
- **1 079 825,41 €** en fonctionnement**.**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	07/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.